

RCS : MONT DE MARSAN

Code greffe : 4002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONT DE MARSAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 D 00062

Numéro SIREN : 320 090 988

Nom ou dénomination : SOCIETE DE CONSTRUCTION DE BISCARROSSE MEGNICAT

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2022 sous le numéro de dépôt 1793

SOCIETE DE CONSTRUCTION DE BISCARROSSE MEGNICAT

Société civile au capital de 1.524,49 euros
Siège social : 1 place Marsan – 40600 BISCAROSSE
R.C.S. MONT DE MARSAN 320 090 988
(ci-après la « Société »)

ACTE UNANIME DES ASSOCIES

DU 28 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 28 février à 09 heures, se sont réunis :

- La succession de Monsieur Dominique d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, composée de Madame Cécile d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, Madame Inès d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, Monsieur Hugues d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, Madame Adélaïde d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC et Madame Géraldine d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC et Madame Marie-Hélène de CERTAINES ;
- Monsieur Bernard d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC ;
- La succession de Monsieur Antoine d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, composée de Madame Pascale d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC et de Madame Sophie d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC ;
- Monsieur Alain d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC

- La succession de Madame Marie-Françoise d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, composée de Monsieur Bernard d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, Monsieur Alain d'Antin TOURNIER de VAILLAC et de la succession de Monsieur Dominique d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, composée de Madame Cécile d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, Madame Inès d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, Monsieur Hugues d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, Madame Adélaïde d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC et Madame Géraldine d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC et Madame Marie-Hélène de CERTAINES et de Monsieur Antoine TOURNIER de VAILLAC et de la succession de Monsieur Antoine d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, composée de Madame Pascale d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC et de Madame Sophie d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, représentée par

seuls associés de la société SOCIETE DE CONSTRUCTION DE BISCARROSSE MEGNICAT, société civile au capital de 1.524,49 €, dont le siège social est situé 1 place Marsan – 40600 BISCAROSSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONT DE MARSAN sous le numéro 320 090 988.

Ont pris les décisions sur les points suivants :

(G) (G)
(G) (G)

SAB

CGD

PH

MA

BA

AG

- Constatation de la conversion du capital de la Société en euros,
- Constatation du décès de Monsieur Dominique d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC,
- Constatation du décès de Monsieur Antoine d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC,
- Constatation du décès de Madame Marie-Françoise d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC,
- Modification corrélative des statuts ;
- Constatation du décès du gérant et désignation d'un nouveau gérant,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Décident à l'unanimité ce qui suit :

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés constate que le capital social de la Société exprimé d'un montant de 10.000 francs a été converti en euro pour un montant de 1.524,49 euros.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir constaté le décès de Monsieur Dominique d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, associé de la Société, prend acte de ce que :

- Madame Marie-Hélène de CERTAINES, a recueilli l'intégralité de l'usufruit des parts sociales détenues par le défunt de son vivant, à savoir 20 sociales, numérotées de 1 à 20.
- Madame Cécile d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, Madame Inès d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, Monsieur Hugues d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, Madame Adélaïde d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC et Madame Géraldine d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC ont recueilli la nue-propriété de l'intégralité des parts sociales détenues par le défunt de son vivant, à savoir 20 parts sociales, numérotées de 1 à 20.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir constaté le décès de Monsieur Antoine d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, associé de la Société, prend acte de ce que sa succession composée de Madame Pascale d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC et de Madame Sophie d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, a recueilli l'intégralité des parts sociales détenues par le défunt de son vivant, à savoir 20 parts sociales, numérotées 61 à 80.

CGD 2

CGD CGD PM MAA
 CGD CGD SA

SAB

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir constaté le décès de Madame Marie-Françoise d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, associé de la Société, prend acte de ce que sa succession composée de Monsieur Bernard d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC et de Monsieur Alain d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC ainsi que des successions de Monsieur Dominique d'ANTIN TOURNIER et de Monsieur Antoine d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, a recueilli l'intégralité des parts sociales détenues par le défunt de son vivant, à savoir 20 parts sociales, numérotées 21 à 40.

CINQUIEME DECISION

En conséquence des résolutions précédentes, la collectivité des associés décide de modifier les articles 6 « CAPITAL » et 7 « REPARTITION DU CAPITAL » des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - CAPITAL

La capital social est de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE euros et QUARANTE NEUF centimes (1.524,49 €), il est divisé en CENT PARTS de QUINZE euros DEUX MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF chacune (15,2419 €), numérotées de 1 à 100.

ARTICLE 7 – REPARTITION DU CAPITAL

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- *A l'indivision composée de Madame Cécile d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, Madame Inès d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, Monsieur Hugues d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, Madame Adélaïde d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, Madame Géraldine d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC*
VINGT PARTS numérotées de 1 à 20 20
- *A l'indivision composée de Monsieur Bernard d'ANTIN TOURNIER DE VAILLAC, et de Monsieur Alain d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC ainsi que des de l'indivision composée de Madame Pascale d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC et Madame Sophie d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC et de l'indivision composée de Madame Cécile d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, Madame Inès d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, Monsieur Hugues d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, Madame Adélaïde d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, Madame Géraldine d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC*
VINGT PARTS numérotées de 21 à 40 20
- *Monsieur Bernard d'ANTIN TOURNIER DE VAILLAC*
VINGT PARTS numérotées de 41 à 60 20

CGD 3
CGD CGD PA MA
CGD CGD
MA GA

| | |
|---|-----|
| - A l'indivision composée de Madame Pascale d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC et Madame Sophie d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC VINGT PARTS numérotées de 61 à 80 | 20 |
| - Monsieur Alain d'ANTIN TOURNIER DE VAILLAC VINGT PARTS numérotées de 81 à 100 | 20 |
| TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social ci | 100 |

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs. »

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés prend acte du décès de son gérant Monsieur Dominique d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC.

La collectivité des associés décide de nommer en qualité de co-gérants, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

- Monsieur Bernard d'ANTIN TOURNIER DE VAILLAC ;
- Madame Cécile d'ANTIN TOURNIER DE VAILLAC.
- Madame Sophie d'ANTIN TOURNIER DE VAILLAC.

La collectivité des associés précise que les nouveaux gérants, ont déclaré qu'ils acceptaient le mandat de gérant s'il venait à leur être confié et affirment ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer leur mandat.

SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité requises.

CGD CGD
CGD CGD

SAB

CGD

4

PM

MAA

AV

BA

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte, lequel, a été signé par les associés.

Madame Cécile d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC,

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »
Bon pour acceptation des fonctions de Gérant



Monsieur Hugues d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC,

P.P.



Monsieur Bernard d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »
Bon pour acceptation des fonctions de Gérant
Antin

Madame Pascale d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC



Madame Adélaïde d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC

P.P.



Madame Géraldine d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC

P.P.



Monsieur Alain d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC

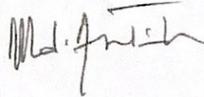


Madame Inès d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC,

P.P.



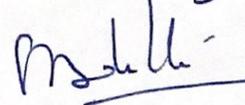
Madame Marie-Hélène de CERTAINES



Madame Sophie d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant



SOCIETE DE CONSTRUCTION DE BISCARROSSE MEGNICAT

Société civile au capital de 1.524,49 euros

Siège social : 1 place Marsan – 40600 BISCAROSSE

R.C.S. MONT DE MARSAN 320 090 988

Statuts mis à jour à la suite des décisions des associés du 28 février 2022

Certifiés conforme

Le Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Juby', written over a horizontal line.

-STATUTS-
TITRE I
CARACTERISTIQUE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1^{er} - FORME

La Société est de forme civile.

Elle est régie savoir :

- par les articles 1832 à 1844-8, 1844-10 à 1857 et 1859 à 1870-1 du Code Civil ;
- par le titre Ier de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 (modifiée par la loi n° 72-649 du 11 Juillet 1972) et par le décret n° 72-1235 du 29 Décembre 1972.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation sur un terrain situé à BISCARROSSE, cadastré Section AL, numéros 202, 203 et 204, pour une contenance de deux mille deux cent onze mètres carrés,
- l'achat dudit terrain,
- la division de l'ensemble immobilier soit au niveau de l'assiette foncière pour en faire un groupe d'habitation, soit au niveau des bâtiments édifiés pour les soumettre au régime de la copropriété, soit la combinaison de ces deux formes de division,
- la vente en totalité ou par lots des immeubles construits par la Société, soit achevés, soit à terme, soit en l'état futur d'achèvement,
- Accessoirement, la location d'immeubles ou fractions d'immeubles et la propriété, l'administration et l'exploitation desdits immeubles ou biens immobiliers,
- l'obtention de tous prêts, ouvertures de crédit et facilités de caisse avec ou sans garanties hypothécaires ou autres pour le financement des constructions à édifier et de tous avantages prévus par les lois et décrets présents ou futurs ayant pour but de favoriser la construction,- Pour le cas de vente à terme, le cautionnement hypothécaire, en faveur des acquéreurs à terme, des immeubles ou fractions d'immeubles construits par la Société, en vue de garantir les emprunts contractés par ceux-ci pour constituer le dépôt de garantie.
- Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités et à tous objets similaires susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de "SOCIETE DE CONSTRUCTION DE BISCARROSSE MEGNICAT", par abréviation "SOCOBI MEGNICAT".

Ladite dénomination pourra être modifiée par décision des associés.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est à BISCARROSSE, Place Marsan.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE euros et QUARANTE NEUF centimes (1.524,49 €), il est divisé en CENT PARTS de QUINZE euros DEUX MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF chacune (15,2419 €), numérotées de 1 à 100.

ARTICLE 7 – REPARTITION DU CAPITAL

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A - L'indivision composée de Madame Cécile d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, Madame Inès d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, Monsieur Hugues d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, Madame Adélaïde d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, Madame Géraldine d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC
VINGT PARTS numérotées de 1 à 20 20
 - A l'indivision composée de Monsieur Bernard d'ANTIN TOURNIER DE VAILLAC, et de Monsieur Alain d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC ainsi que des de l'indivision composée de Madame Pascale d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC et Madame Sophie d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC et de l'indivision composée de Madame Cécile d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, Madame Inès d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, Monsieur Hugues d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, Madame Adélaïde d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC, Madame Géraldine d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC
VINGT PARTS numérotées de 21 à 40 20
 - Monsieur Bernard d'ANTIN TOURNIER DE VAILLAC
VINGT PARTS numérotées de 41 à 60 20
 - A l'indivision composée de Madame Pascale d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC et Madame Sophie d'ANTIN TOURNIER de VAILLAC
VINGT PARTS numérotées de 61 à 80 20
 - Monsieur Alain d'ANTIN TOURNIER DE VAILLAC
VINGT PARTS numérotées de 81 à 100 20
- TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social
ci
100

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs ;

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, sauf toutefois par attribution aux associés ou à certains d'entre eux de tout ou partie de l'immeuble social.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chapitre 1er

Droits des Associés

Article 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts se tiennent, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - MUTATIONS ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

A l'effet d'obtenir ce consentement l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant, peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables

- aux mutations entre vifs à titre gratuit ;
- aux échancres
- aux apports En société ;
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés ;
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

Article 13 - MUTATIONS PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe et son conjoint sont de plein droit associés, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément ; mais ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié.

Quant aux autres héritiers et ayants droit, ils ne deviennent associés qu'avec le consentement de la gérance.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 – DISSOLUTION D’UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

Article 15 - REGLEMENT JUDICIAIRE – LIQUIDATION DES BIENS - DECONFITURE D’UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Chapitre II

OBLIGATION DES ASSOCIES

Article 16 - LIBERATION DES PARTS

I - Parts de numéraire - Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capitale elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication il est procédé à la vente des parts, aux risques e périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

II - Parts d'Apport en Nature - Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 17 - APPELS DE FONDS NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OBJET SOCIAL

I - Les associés sont tenus de satisfaire, proportionnellement à leurs droits dans le capital social, aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social pour autant que ces appels de fonds sont indispensables à l'exécution des contrats de vente à terme ou en état futur d'achèvement déjà conclus.

Il en est de même pour les appels de fonds indispensables à l'achèvement de programmes dont la réalisation, déjà commencée, n'est pas susceptible de division, c'est-à-dire quand la réalisation ou l'utilisation normale des constructions commencées ne sera possible que si l'ensemble du programme est achevé.

La décision de procéder à de tels appels de fonds est prise par la gérance, qui en fixe le montant et les met en recouvrement, en une ou plusieurs fois, selon les besoins de la société.

II - Si un associé n'a pas satisfait aux obligations ci-dessus définies, ses droits pourront être mis en vente publique.

La décision de procéder à cette adjudication est prise par l'assemblée générale, qui fixe la mise à prix.

L'assemblée générale est convoquée après mise en demeure adressée à l'associé défaillant par acte extrajudiciaire. En cas d'inaction de la gérance, cette convocation peut valablement être effectuée par tout associé.

Par dérogation aux dispositions de l'article 28 des présents statuts, le délai de la première convocation est d'un mois.

L'assemblée générale ne peut se réunir qu'un mois après une mise en demeure de l'associé défaillant restée infructueuse.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social. Si sur première convocation, l'assemblée générale ne peut se prononcer à la majorité requise, faute de réunir les deux tiers du capital social, l'assemblée fait l'objet d'une deuxième convocation. Elle se prononce alors à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés.

Les voix afférentes aux parts détenues par les associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

III - Si l'assemblée générale décide la mise en vente publique des parts de l'associé défaillant, la gérance notifie à tous les associés, y compris l'associé défaillant, la date, l'heure et le lieu de l'adjudication.

Article 18 - DISPOSITIONS COMMUNES A LA LIBERATION DES PARTS DE NUMERAIRE ET AU PAIEMENT DES APPELS DE FONDS SUPPLEMENTAIRES

Les sommes appelées par la gérance à titre, soit de libération des parts souscrites en numéraire (en vertu de l'article 17-I), soit d'appels de fonds supplémentaires décidés par l'assemblée générale (conformément à l'article 18) deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1% par mois de retard. Tout mois commencé étant compté en entier.

Article 19 - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL -

I - Principes - Les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de cessation des paiements.

Toutefois les créanciers de la société peuvent poursuivre le paiement des dettes social contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

Les associés ne peuvent être poursuivi à raison des obligations résultant des articles 1642-1 et 1646-1 du Code civil qu'après mise en demeure restée infructueuse adressée à la société si le vice n'a pu être réparé, ou adressée soit la société, soit à la compagnie d'assurances qui garantit la responsabilité de celle-ci si le créancier n'a pas été indemnisé.

II - Information des tiers - Il est tenu au siège social un registre ; coté et paraphé par un gérant en fonction à la date d'ouverture dudit registre.

Ce registre contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques, et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile, ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

Chapitre III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 - SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 21 - TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 22 - SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV

- FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Chapitre 1er

ADMINISTRATION

Article 23 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux. S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

Article 24 - NOMINATION - REVOCATION

Les gérants sont nommés, par l'assemblée générale des associés, laquelle peut les révoquer à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêt

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Article 25 - POUVOIRS - OBLIGATIONS

I - Pouvoirs - La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social

La gérance doit cependant, avant de conclure tout marché d'entreprise, de donner tout ordre de service aux fins d'engagement de travaux, programme de l'une quelconque de ses tranches ou conclure tout contrat de vente, faire approuver par la collectivité des associés les principaux éléments du plan financier prévisionnel du programme ou de la tranche dont l'engagement est projeté à savoir :

- le prix de revient,
- le prix de vente,
- les modalités de financement,
- et faire autoriser ledit engagement.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville de BISCARROSSE du département des LANDES, ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

II - Obligations - Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Chapitre II

ASSEMBLEES GENERALES -

Section 1 : Dispositions générales

Article 26 – PRINCIPES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Article 27 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, sol-1 liciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Article 28 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposés et tout document nécessaire à l'information des associés s'ont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre, connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte : les résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

Article 29 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 30 -BUREAU DES ASSEMBLEES -

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 31 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont

- d'une part, les associés présents ;

- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 32 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 33 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Section 2 - ASSEMBLEE GENERALES ORDINAIRES -

Article 34 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 35 -COMPETENCE-ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

Section 3 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 36 - QUORUM ET MAJORITE -

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés possédant les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 37 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS -

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- Transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;
- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil. L'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

Section 4 - DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE -

Article 38 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre, contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Chapitre III

RESULTATS SOCIAUX

Section 1 ANNEE SOCIALE

Article 39 - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social se terminera le 31 Décembre 197

Section 2 COMPTABILITE

Article 40 - DOCUMENTS COMPTABLES -

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes ainsi que le bilan de la société.

Section 3 BENEFICES

Article 41 - DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par 1 bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 42 -REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Section 4 PERTES

Article 43 - REPARTITION DES PERTES -

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Titre V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 44 - DISSOLUTION -

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle e été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;
- la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Article 45 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de se dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 46 - ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS -

Pendant toute la durée de la liquidation l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou pl sieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces

liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérer ce. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Article 47 - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Toutefois, l'assemblée ne peut décider d'attribuer aux associés ou à certains d'entre eux, à titre de partage en nature, l'immeuble social ou celles de ses parties qui resteraient in• vendues. Ces biens doivent être aliénés, de gré gré ou aux enchères publiques.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Article 48 - CLOTURE

La liquidation ne peut prendre fin avant l'expiration de la période décennale de garantie des vices cachés.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

Titre VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 -ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 50 - ENREGISTREMENT

Attendu :

- que la présente société a pour objet la construction d'un immeuble qui sera affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale ;
- et que le capital de cette société est entièrement constitué au moyen d'apports mobiliers, les parties requièrent l'enregistrement des présentes au droit fixe de conformément à l'article 828-II du Code Général des Impôts.

Article 51 -JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 52 — REGIME FISCAL

La Société se prévaudra des dispositions de l'article 239 ter du Code Général des Impôts, codifiant celles de l'article 28 de la loi de finances rectificative du 23 Décembre 1964, tel que ledit article a été modifié par la loi n° 71-579 du 16 Juillet 1971 (article 4).

ARTICLE 53 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Dominique Marie Joseph Guy d'ANTIN TOURNIER DE VAILLAC, est désigné comme premier gérant de la SOCIETE DE CONSTRUCTION DE BISCARROSSE MEGNICAT, pour une durée non limitée.

Monsieur d'ANTIN TOURNIER. DE VAILLAC accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées.

ARTICLE 54 - MANDAT

Dès à présent, et dans un intérêt commun les comparants donnent mandat à Monsieur Dominique d'ANTIN TOURNIER DE VAILLAC, ci—dessus désigné comme gérant, d'accomplir au nom de la Société, dès avant son Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes suivants jugés urgents dans l'intérêt de la Société

— acquisition de Monsieur DOUSSE, de la partie de terrain située à BISCARROSSE et cadastrée Section / numéros 202, 203 et 204 pour 2.211 m², moyennant le prix de CENT CINQUANTE QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX FRANCS (154.770,00).